

2023

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

Livestock Health Act

Loi sur la santé du bétail

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“animal by-product” means a part obtained from livestock or livestock carcasses for a purpose other than human consumption, including

- (a) blood, urine, saliva, manure, waste and anything containing or derived from any of those things,
- (b) antlers, bones, bristles, feathers, flesh, hair, hides, skins, hoofs, horns, offal and anything containing or derived from any of those things, and
- (c) another substance or thing prescribed by regulation as an animal by-product. (*sous-produit animal*)

“animal product” means material derived from livestock or livestock carcasses when a principal intention of livestock operation is to produce the material for consumption or other use by humans or animals, including

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bétail » Animaux qui sont élevés dans des installations pour le bétail. Sont compris parmi le bétail les porcs, les bovins, les moutons, les chèvres, les chevaux et la volaille ainsi que tout autre animal que précisent les règlements. (*livestock*)

« chef des services vétérinaires » La personne nommée à titre de chef des services vétérinaires en vertu de l'article 6. (*Chief Veterinary Officer*)

« Commission » La Commission d'appel du secteur agricole constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole*. (*Board*)

« danger pour la santé » À l'égard du bétail, s'entend d'une maladie, d'un agent pathogène, d'un parasite, d'un organisme nuisible, d'une espèce envahissante, d'un prédateur, d'une toxine ou d'un contaminant. (*hazard*)

- (a) reproductive animal material, including ova, embryos and semen,
- (b) meat,
- (c) milk, cream, butter and cheese,
- (d) eggs,
- (e) fibre derived from animals,
- (f) hides, skins and pelts, and
- (g) other material prescribed by regulation as an animal product. (*produit animal*)

“Board” means the Agriculture Appeal Board established under section 2 of the *Agriculture Appeal Board Act*. (*Commission*)

“Chief Veterinary Officer” means the Chief Veterinary Officer appointed under section 6. (*chef des services vétérinaires*)

“compensation fund” means a compensation fund established under subsection 5(1). (*fonds d’indemnisation*)

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministère*)

“designated hazard” means a hazard prescribed by regulation as a designated hazard. (*danger pour la santé désigné*)

“equipment” means materials and tools used in livestock operation and related activities. (*équipement*)

“hazard” means, in relation to livestock, a disease, disease agent, parasite, pest, invasive species, predator, toxin or contaminant. (*danger pour la santé*)

“livestock” means animals raised in a livestock facility and includes swine, cattle, sheep, goats, horses and poultry and any other animal prescribed by regulation. (*bétail*)

“livestock facility” means a livestock facility as defined in the *Livestock Operations Act*. (*installations pour le bétail*)

“livestock operation” means livestock operation as defined in the *Livestock Operations Act*. (*élevage de bétail*)

« danger pour la santé à signalement obligatoire » Danger pour la santé désigné qui est prescrit par règlement comme étant un danger pour la santé à signalement obligatoire ou déclaré tel par un arrêté que prend le chef des services vétérinaires en vertu de l’article 9. (*reportable hazard*)

« danger pour la santé désigné » Danger pour la santé désigné par règlement. (*designated hazard*)

« élevage de bétail » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’élevage du bétail*. (*livestock operation*)

« éleveur de bétail » Personne, qu’elle soit physique ou morale, qui :

- a) ou bien exerce l’élevage de bétail;
- b) ou bien est propriétaire de bétail;
- c) ou bien a la garde et la surveillance de bétail. (*livestock producer*)

« équipement » Matériel et outillage utilisés dans l’élevage de bétail et les activités connexes. (*equipment*)

« fonds d’indemnisation » Fonds d’indemnisation prévu au paragraphe 5(1). (*compensation fund*)

« installations pour le bétail » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’élevage du bétail*. (*livestock facility*)

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« produit animal » Toute matière tirée du bétail ou de cadavres de bétail dans les cas où l’élevage de bétail compte parmi ses objets principaux la production de matière destinée à la consommation ou à un autre usage par les êtres humains ou les animaux. Sont notamment visés :

- a) le matériel reproductif animal, y compris les ovules, les embryons et la semence;
- b) la viande;

“livestock producer” means a person, whether an individual or a corporation, who

- (a) carries on livestock operation,
- (b) is an owner of livestock, or
- (c) has care and control of livestock. (*éleveur de bétail*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“poultry” means domestic birds and fowl. (*volaille*)

“registry” means the provincial registry of livestock producers established under subsection 4(1). (*registry*)

“reportable hazard” means a designated hazard prescribed by regulation as a reportable hazard or declared to be a reportable hazard in an order of the Chief Veterinary Officer under section 9. (*danger pour la santé à signalement obligatoire*)

“veterinarian” means a person who is licensed to practise veterinary medicine under the *Veterinarians Act*. (*vétérinaire*)

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to all livestock producers and to any person having care and control of livestock in a livestock facility in the Province.

2(2) This Act or any provision of the Act does not apply to

- (a) a person or class of persons prescribed by regulation,
- (b) an activity or class of activity prescribed by regulation,

c) le lait, la crème, le beurre et le fromage;

d) les œufs;

e) les fibres animales;

f) le cuir et les peaux;

g) toute autre matière désignée par règlement à titre de produit animal. (*animal product*)

« registre » Registre provincial des éleveurs de bétail créé en vertu du paragraphe 4(1). (*registry*)

« sous-produit animal » Partie obtenue du bétail ou de cadavres de bétail à des fins autres que la consommation humaine. Y sont compris les éléments suivants :

a) le sang, l’urine, la salive, le fumier, les déchets et toute chose qui en contient ou en est tirée;

b) les bois, les os, les soies, les plumes, la chair, les poils, le cuir, les peaux, les sabots, les cornes, les abats et issues et toute chose qui en contient ou en est tirée;

c) toute autre substance ou chose désignée par règlement comme étant un sous-produit animal. (*animal by-product*)

« vétérinaire » Personne qui est titulaire d’un permis l’autorisant à exercer la médecine vétérinaire sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires*. (*veterinarian*)

« volaille » Gibier à plumes et oiseaux domestiques. (*poultry*)

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), est assujetti à la présente loi tout éleveur de bétail et toute personne qui a la garde et la surveillance de bétail dans des installations pour le bétail dans la province.

2(2) Ni l’intégralité de la présente loi ni l’une de ses dispositions ne s’y applique lorsque sont exemptés par règlement :

a) une personne ou une catégorie de personnes;

b) une activité ou une catégorie d’activités;

(c) a place or class of places prescribed by regulation, or

(d) an animal product or animal by-product prescribed by regulation.

2(3) A person exempted from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms and conditions prescribed by regulation.

c) un lieu ou une catégorie de lieux;

d) un produit animal ou un sous-produit animal.

2(3) La personne qui est exemptée de l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions est tenue de se conformer aux modalités et aux conditions établies par règlement.

PART 2

LIVESTOCK OPERATION MANAGEMENT

Agreements

3(1) If the Minister considers agreements necessary or expedient for the administration of this Act, the Minister may enter into agreements with any organization, agency, person or Minister of the Crown, or with the government of a province or territory of Canada, or the Government of Canada or a foreign country or state.

3(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may

(a) enter into agreements with one or more provincial or territorial governments, the Government of Canada or their agencies for the joint establishment and operation of programs for livestock health and may confirm, ratify, alter and amend any agreements, and

(b) establish any intergovernmental or other committees that the Minister considers necessary for the implementation of an agreement referred to in paragraph (a).

Provincial livestock producer registry

4(1) The Minister may establish and maintain a registry of livestock producers in the Province.

4(2) The purpose of the registry is to establish a traceability system for livestock in the Province and to facilitate the provision of services prescribed by regulation.

4(3) The registry shall contain the information, including personal information relating to a livestock producer, prescribed by regulation.

PARTIE 2

GESTION DE L'ÉLEVAGE DE BÉTAIL

Accords

3(1) Le ministre peut conclure les accords qu'il juge nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi avec tout organisme, toute agence, toute personne, tout ministre de la Couronne, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou encore le gouvernement fédéral ou celui d'un pays ou d'un État étranger.

3(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut :

a) conclure, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux, avec le gouvernement fédéral ou avec l'un de leurs organismes, des accords concernant la création et la prestation conjointes de programmes axés sur la santé du bétail et en confirmer, en ratifier, en réviser et en modifier la teneur;

b) constituer les comités intergouvernementaux ou autres qu'il juge nécessaires pour l'exécution des accords visés à l'alinéa a).

Registre provincial des éleveurs de bétail

4(1) Le ministre peut créer et tenir un registre des éleveurs de bétail dans la province.

4(2) Le but de la tenue du registre est d'établir un système de traçabilité du bétail dans la province et de faciliter la fourniture de services que précisent les règlements.

4(3) Le registre renferme les renseignements, y compris les renseignements personnels concernant les éleveurs de bétail, que précisent les règlements.

Compensation fund

5(1) The Minister may establish a fund to be used for the purpose of compensating livestock producers for losses.

5(2) The Minister shall administer any fund established under subsection (1) subject to and in accordance with the regulations.

PART 3**LIVESTOCK HEALTH****Appointment of Chief Veterinary Officer**

6(1) The Minister shall appoint a veterinarian who is an employee of the Department as Chief Veterinary Officer.

6(2) The Chief Veterinary Officer shall exercise the powers and perform the duties imposed on the Chief Veterinary Officer under this Act and the regulations.

6(3) The Chief Veterinary Officer is responsible for the general supervision and direction over inspectors and may exercise all the powers of an inspector.

6(4) The Chief Veterinary Officer may access the registry and any database or information system of the Minister for the purpose of exercising the powers or performing the duties of the Chief Veterinary Officer.

6(5) The Chief Veterinary Officer may collect from and disclose to the Department any information, including personal information, prescribed by regulation relating to a person or matter under this Act and the regulations.

6(6) The Chief Veterinary Officer may designate one or more persons to act on the Chief Veterinary Officer's behalf.

Powers of the Chief Veterinary Officer

7 The Chief Veterinary Officer may, in the Chief Veterinary Officer's discretion,

- (a) direct an inspector or any other suitable person to investigate any suspected or actual designated hazard or reportable hazard,
- (b) cause tests and other scientific investigations to be conducted with a view to determining the presence, nature and source of a suspected or actual designated

Fonds d'indemnisation

5(1) Le ministre peut créer un fonds destiné à indemniser les producteurs de bétail pour leurs pertes.

5(2) Le ministre administre le fonds d'indemnisation créé en vertu du paragraphe (1), sous réserve des règlements et conformément à ceux-ci.

PARTIE 3**SANTÉ DU BÉTAIL****Nomination du chef des services vétérinaires**

6(1) Le ministre nomme, parmi les membres du personnel du ministère, un vétérinaire au poste de chef des services vétérinaires.

6(2) Le chef des services vétérinaires exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

6(3) Le chef des services vétérinaires est chargé de la supervision et de la direction générale des inspecteurs et peut exercer tous les pouvoirs de ceux-ci.

6(4) Le chef des services vétérinaires peut avoir accès au registre, à toute banque de données ou à tout système d'information du ministre aux fins de l'exercice de ses attributions.

6(5) Le chef des services vétérinaires peut recueillir du ministère et lui communiquer les renseignements au sujet d'une personne ou d'une question que vise la présente loi et ses règlements, y compris les renseignements personnels, que précisent les règlements.

6(6) Le chef des services vétérinaires peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Pouvoirs du chef des services vétérinaires

7 Le chef des services vétérinaires peut, à sa discrétion :

- a) donner la directive à un inspecteur ou à toute autre personne compétente d'enquêter sur tout danger pour la santé désigné ou danger pour la santé à signalement obligatoire, qu'il soit soupçonné ou réel;
- b) faire effectuer des tests et autres analyses scientifiques afin de déterminer la présence, la nature et l'origine d'un danger pour la santé désigné ou d'un

hazard or reportable hazard, using the methods prescribed by regulation,

(c) take measures to suppress, limit or otherwise deal with a hazard that has been reported, and

(d) take measures to dispose of abandoned livestock carcasses.

Approvals

8(1) At the request of any person, the Chief Veterinary Officer may grant in writing an approval to carry out any activity prescribed by regulation.

8(2) An application for an approval shall be made to the Chief Veterinary Officer on a form provided by the Chief Veterinary Officer and accompanied by any information the Chief Veterinary Officer requires and the fee prescribed by regulation, if any.

8(3) The Chief Veterinary Officer may make approvals subject to the terms and conditions that the Chief Veterinary Officer considers advisable.

8(4) A person to whom the Chief Veterinary Officer gives an approval shall comply with the terms and conditions to which the approval is subject.

Declaration of reportable hazard

9 If the Chief Veterinary Officer is of the opinion that a livestock health emergency exists or may exist as a result of a hazard that is not prescribed by regulation as a designated hazard, the Chief Veterinary Officer may make an order declaring the hazard to be a reportable hazard.

Reporting of a hazard

10(1) A livestock producer or person providing diagnostic or other services relating to livestock, as the case may be, shall report to the Chief Veterinary Officer if the livestock producer or person has reasonable grounds to suspect that there is among livestock or in livestock facilities the presence of a designated hazard or reportable hazard.

10(2) A report under subsection (1) shall be made in accordance with the regulations.

danger pour la santé à signalement obligatoire, qu'il soit soupçonné ou réel, à l'aide de méthodes prescrites par règlement;

c) prendre des mesures destinées à éliminer ou à circonscrire tout danger pour la santé qui a été signalé, ou à y faire face autrement;

d) prendre les mesures nécessaires pour éliminer les cadavres de bétail abandonnés.

Approbations

8(1) Le chef des services vétérinaires peut accorder par écrit à une personne qui en fait la demande son approbation concernant l'exercice de toute activité prévue par règlement.

8(2) La demande d'approbation est présentée au chef des services vétérinaires au moyen de la formule qu'il fournit, renferme les renseignements qu'il exige et est accompagnée des droits fixés par règlement, s'il en est.

8(3) Le chef des services vétérinaires peut assortir l'approbation des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

8(4) La personne à qui le chef des services vétérinaires accorde une approbation est tenue de se conformer aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

Déclaration d'un danger pour la santé à signalement obligatoire

9 Lorsqu'il estime qu'une situation d'urgence pour la santé du bétail se produit ou pourrait se produire en raison d'un danger pour la santé qui n'est pas désigné par règlement, le chef des services vétérinaires peut prendre un arrêté déclarant qu'il s'agit d'un danger pour la santé à signalement obligatoire.

Signalement d'un danger pour la santé

10(1) Lorsque l'éleveur de bétail ou quiconque fournit à l'égard du bétail des services de diagnostic ou autres, selon le cas, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il se trouve au sein du bétail ou dans des installations pour le bétail un danger pour la santé désigné ou un danger pour la santé à signalement obligatoire, il est tenu de le signaler au chef des services vétérinaires.

10(2) Le signalement prévu au paragraphe (1) se donne conformément aux règlements.

False or misleading information

11 No person shall knowingly provide, or attempt to provide, false or misleading information to the Chief Veterinary Officer.

Protection from liability for reports

12 No action or other proceeding shall be instituted against a person who, in good faith, makes a report in respect of a designated hazard or reportable hazard in accordance with this Act or the regulations.

Livestock health control zone order

13(1) If the Chief Veterinary Officer has reasonable grounds to believe that a reportable hazard is or may be present in the Province, the Chief Veterinary Officer may make an order designating the Province or any geographic area in the Province prescribed by regulation as a livestock health control zone for the purpose of preventing, reducing and controlling the spread of the suspected or actual reportable hazard.

13(2) An order made under subsection (1) may

- (a) authorize, limit or exclude the presence of livestock in the livestock health control zone,
- (b) prohibit livestock producers from selling, gathering, showing, exhibiting or trading livestock in the livestock health control zone, and
- (c) provide for any other measures prescribed by regulation.

13(3) The Chief Veterinary Officer may amend, cancel or reinstate at any time an order made under subsection (1).

13(4) On publication of the order in accordance with subsection 42(5), no person within a livestock health control zone designated by order under subsection (1) shall refuse or fail to comply with any provision of the order.

Cease movement orders

14(1) If the Chief Veterinary Officer has reasonable grounds to believe that a reportable hazard is or may be present in any area, place or vehicle connected to the planned or imminent transport of livestock, the Chief

Renseignements faux ou trompeurs

11 Il est interdit de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs au chef des services vétérinaires ou de tenter de le faire.

Immunité à l'égard des signalements

12 Il ne peut être engagé d'action ou autre instance contre quiconque, de bonne foi, fait conformément à la présente loi ou à ses règlements un signalement concernant un danger pour la santé désigné ou un danger pour la santé à signalement obligatoire.

Arrêté – zone de restriction en lien avec la santé du bétail

13(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire dans la province, le chef des services vétérinaires peut prendre un arrêté désignant soit la province, soit un secteur géographique de celle-ci précisé par règlement comme étant une zone de restriction afin de prévenir, de diminuer et de freiner la propagation du danger pour la santé soupçonné ou réel.

13(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) autoriser, exclure ou restreindre la présence de bétail dans la zone de restriction;
- b) interdire aux éleveurs de bétail de vendre, de mettre en vente, de troquer ou d'échanger du bétail dans la zone de restriction;
- c) prévoir toutes autres mesures que précisent les règlements.

13(3) Le chef des services vétérinaires peut modifier, annuler ou rétablir en tout temps l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

13(4) Dès la publication, en conformité avec le paragraphe 42(5), de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), il est interdit à toute personne qui se trouve dans la zone de restriction ainsi désignée de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Arrêté – interruption du transport de bétail

14(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire dans une aire, un lieu ou un véhicule afférent au transport prévu ou immi-

Veterinary Officer may make an order directing any person involved to take or refrain from taking any action specified for the purpose of containing or limiting the reportable hazard.

14(2) The Chief Veterinary Officer may specify the time within which the person must comply with an order made under subsection (1).

14(3) An order under this section may require that the livestock intended to be transported be quarantined in accordance with the direction of the Chief Veterinary Officer.

14(4) No person served with an order under subsection (1) shall

(a) transport livestock, animal products, animal by-products or equipment without the prior approval of the Chief Veterinary Officer, or

(b) refuse or fail to comply with any provision of the order.

Destruction order

15(1) If tests or other scientific analyses conducted under paragraph 7(b) or 18(1)(a) reveal the presence of a reportable hazard among the targeted livestock, the Chief Veterinary Officer may make an order directing the livestock producer to destroy all or some of the livestock.

15(2) An order under subsection (1) may specify

(a) the method of destruction of the livestock,

(b) the time within which the person must comply with the order, and

(c) any other terms prescribed by regulation.

15(3) No person served with an order under subsection (1) shall refuse or fail to comply with any provision of the order.

ment de bétail, le chef des services vétérinaires peut prendre un arrêté ordonnant que toute personne concernée prenne ou s'abstienne de prendre les mesures qu'il précise afin de contrôler ou de circonscrire le danger pour la santé.

14(2) Le chef des services vétérinaires peut fixer le délai de conformité à l'arrêté qu'il prend en vertu du paragraphe (1).

14(3) L'arrêté prévu au présent article peut exiger que le bétail qui était destiné au transport soit plutôt mis en quarantaine, selon les directives du chef des services vétérinaires.

14(4) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'arrêté prévu au paragraphe (1) :

a) de transporter du bétail, des produits animaux, des sous-produits animaux ou de l'équipement sans l'approbation préalable du chef des services vétérinaires;

b) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Arrêté – destruction de bétail

15(1) Si les tests ou autres analyses scientifiques effectués en vertu de l'alinéa 7b) ou 18(1)a) révèlent la présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire au sein du bétail ciblé, le chef des services vétérinaires peut prendre un arrêté enjoignant à l'éleveur de bétail de détruire tout ou partie de son bétail.

15(2) L'arrêté prévu au paragraphe (1) peut être assorti des modalités suivantes :

a) le mode de destruction du bétail;

b) le délai de conformité;

c) toutes autres modalités que précisent les règlements.

15(3) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'arrêté prévu au paragraphe (1) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Disposal order

16(1) The Chief Veterinary Officer may make an order directing a livestock producer to dispose of livestock carcasses in accordance with the regulations if

- (a) the Chief Veterinary Officer has made a destruction order under subsection 15(1), or
- (b) livestock dies as a result of a hazard that has been reported.

16(2) No person served with an order under subsection (1) shall refuse or fail to comply with any provision of the order.

PART 4
ENFORCEMENT
Division A
Inspections

Inspectors

17(1) Subject to subsection (2), the Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

17(2) The following persons are inspectors by virtue of their office:

- (a) members of the Royal Canadian Mounted Police;
- (b) police officers appointed under the *Police Act*;
- (c) members of the Canadian Forces engaging in lawful military police duties; and
- (d) game officers designated under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada).

17(3) The Minister shall issue to every inspector appointed or designated a certificate of appointment or designation.

17(4) An inspector, in the execution of the inspector's duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate on request.

Arrêté – élimination de bétail

16(1) Le chef des services vétérinaires peut prendre un arrêté enjoignant à un éleveur de bétail d'éliminer tous cadavres de bétail conformément aux règlements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) pour donner suite à l'arrêté de destruction qu'il a pris en vertu du paragraphe 15(1);
- b) il y a mort de bétail par suite des effets d'un danger pour la santé dont il a reçu le signalement.

16(2) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'arrêté prévu au paragraphe (1) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

PARTIE 4
MISE À EXÉCUTION
Section A
Inspections

Inspecteurs

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut nommer ou désigner des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

17(2) Les personnes suivantes sont d'office des inspecteurs :

- a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) les agents de police nommés en vertu ou en application de la *Loi sur la police*;
- c) les membres des Forces canadiennes exerçant des fonctions légitimes de la police militaire;
- d) les gardes-chasse désignés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).

17(3) Le ministre délivre à chaque inspecteur qu'il nomme ou désigne un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

17(4) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Inspections

18(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter any place, area or vehicle where livestock operation or related activities are undertaken or where there is reason to believe livestock, animal products, animal by-products or equipment are present, and for the purposes of that inspection the inspector may open and inspect any container found there and make any examinations or inquiries, take any samples or conduct or cause to be conducted any tests or other scientific investigations that the inspector considers necessary or advisable, using the methods prescribed by regulation,
- (b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,
- (c) make inquiries of any person who is or was in the place, area or vehicle,
- (d) require that a person responsible for the place, area or vehicle present the livestock, animal products, animal by-products or equipment to the inspector,
- (e) require the production of certificates, books, records and documents at the place, area or vehicle and inspect and examine them,
- (f) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation, and
- (g) exercise the powers and perform the duties that are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (f).

18(2) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under paragraph (1)(a).

18(3) For the purposes of an inspection under paragraph (1)(a), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

Inspections

18(1) Afin de veiller au respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer dans tout lieu, toute aire ou tout véhicule où est pratiqué l'élevage de bétail ou sont menées des activités connexes, ou encore où il a lieu de croire que se trouve du bétail, des produits animaux, des sous-produits animaux ou de l'équipement et l'inspecter, ouvrir et inspecter tout récipient qui s'y trouve, procéder aux examens et aux recherches, prendre des échantillons, et effectuer ou faire effectuer des tests et autres analyses scientifiques qu'il estime nécessaires ou souhaitables, à l'aide des méthodes prescrites par règlement;
- b) être accompagné et se faire assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières;
- c) se renseigner auprès des personnes qui se trouvent ou qui se trouvaient dans le lieu, l'aire ou le véhicule;
- d) exiger que la personne responsable du lieu, de l'aire ou du véhicule lui montre le bétail, les produits animaux, les sous-produits animaux ou l'équipement;
- e) exiger la production de certificats, livres, registres et documents qui se trouvent dans le lieu, l'aire ou le véhicule et en faire l'inspection et l'examen;
- f) exercer toutes autres attributions que lui confèrent les règlements;
- g) exercer toutes autres attributions accessoires à celles qui sont énoncées aux alinéas a) à f).

18(2) L'inspecteur qui souhaite pénétrer dans un lieu, une aire ou un véhicule visé à l'alinéa (1)a) ou qui a tenté de le faire peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

18(3) Aux fins de l'inspection prévue à l'alinéa (1)a), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que s'il obtient :

(a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

18(4) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Certificates, books, records or documents

19(1) An inspector may remove from a place, area or vehicle any certificate, book, record or document required to be produced under paragraph 18(1)(e) or discovered during an inspection for the purpose of making copies or making extracts.

19(2) An inspector who removes a certificate, book, record or document from a place, area or vehicle under subsection (1) shall provide a receipt for it to the person in charge of the place, area or vehicle and shall promptly return the certificate, book, record or document after making copies or taking extracts.

19(3) Copies of, or extracts from, certificates, books, records or documents removed from a place, area or vehicle under subsection (1) and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the originals.

Inspection report

20(1) An inspector who undertakes an inspection under section 18 shall prepare an inspection report for the livestock producer and any person responsible for the place, area or vehicle inspected and shall provide a copy of the report to the Chief Veterinary Officer.

20(2) An inspection report shall include details of an inspection and, if applicable, any order made by the inspector to suppress, limit or otherwise deal with a reportable hazard.

Obstruction of inspector

21(1) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

a) soit le consentement d'une personne qui paraît être adulte et y résider;

b) soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

18(4) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

Certificats, livres, registres ou documents

19(1) L'inspecteur peut retirer d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule tout certificat, tout livre, tout registre ou tout document dont la production est exigée à l'alinéa 18(1)e) ou découvert au cours de l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

19(2) L'inspecteur qui retire un certificat, un livre, un registre ou un document d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule en vertu du paragraphe (1) en fournit un récépissé à la personne responsable du lieu, de l'aire ou du véhicule et l'y retourne dans les plus brefs délais après en avoir fait des copies ou tiré des extraits.

19(3) Les copies ou les extraits de certificats, de livres, de registres ou de documents retirés d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule en vertu du paragraphe (1) et certifiés par la personne qui fait les copies ou tire les extraits en tant que copies véritables ou extraits des originaux sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Rapport d'inspection

20(1) L'inspecteur qui procède à l'inspection que prévoit l'article 18 rédige un rapport à l'intention de l'éleveur de bétail et de toute personne responsable du lieu, de l'aire ou du véhicule inspecté et en fournit copie au chef des services vétérinaires.

20(2) Le rapport d'inspection renferme les détails de l'inspection et, le cas échéant, tout ordre qu'a donné l'inspecteur en vue d'y éliminer ou d'y circonscrire un danger pour la santé à signalement obligatoire, ou d'y faire face autrement.

Entrave à l'inspecteur

21(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi ou de refuser de collaborer avec lui.

21(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

Division B

Orders and seizures

Treatment order

22(1) If, during an inspection under this Act, an inspector has reasonable grounds to believe that a reportable hazard is or may be present among livestock, the inspector may make an order requiring the livestock producer to treat the livestock.

22(2) An inspector may impose any terms or conditions the inspector considers appropriate on an order.

22(3) No person served with an order under subsection (1) shall

(a) remove or transport any livestock that is subject to the order without the prior approval of the Chief Veterinary Officer, or

(b) refuse or fail to comply with any provision of the order.

Cleaning and disinfection order

23(1) If, during an inspection under this Act, an inspector has reasonable grounds to believe that a reportable hazard is or may be present in a livestock facility or on the equipment, the inspector may order the livestock producer to

(a) clean and disinfect the livestock facility and the equipment, and

(b) take any other measures prescribed by regulation.

23(2) No person served with an order under subsection (1) shall

(a) remove or transport any livestock, animal products, animal by-products or equipment from the livestock facility that is subject to the order without the prior approval of the Chief Veterinary Officer, or

21(2) Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi.

Section B

Ordres et saisies

Ordre de traitement

22(1) Lors d'une inspection que prévoit la présente loi, si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire au sein du bétail, l'inspecteur peut, par ordre, enjoindre à l'éleveur de bétail de le traiter.

22(2) L'inspecteur peut assortir l'ordre de toute modalité ou condition qu'il estime indiquée.

22(3) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'ordre prévu au paragraphe (1) :

a) de déplacer ou de transporter le bétail faisant l'objet de l'ordre sans l'approbation préalable du chef des services vétérinaires;

b) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Ordre de nettoyage et de désinfection

23(1) Lors d'une inspection que prévoit la présente loi, si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire dans les installations pour le bétail ou sur l'équipement, l'inspecteur peut, par ordre, enjoindre à l'éleveur de bétail :

a) de nettoyer et de désinfecter les installations pour le bétail et l'équipement;

b) de prendre toutes autres mesures que précisent les règlements.

23(2) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'ordre prévu au paragraphe (1) :

a) de déplacer ou de transporter du bétail, des produits animaux, des sous-produits animaux ou de l'équipement qui se trouvent dans les installations pour le bétail faisant l'objet de l'ordre sans l'approbation préalable du chef des services vétérinaires;

(b) refuse or fail to comply with any provision of the order.

Quarantine order

24(1) If, during an inspection under this Act, an inspector has reasonable grounds to believe that a reportable hazard is or may be present in the livestock facility or a part of the livestock facility, among livestock or on equipment, an inspector may order the quarantine of that livestock facility, livestock or equipment.

24(2) A quarantine order made under subsection (1) may direct a livestock producer to

(a) take any measures the inspector considers necessary to prevent the spread of a reportable hazard among the livestock that is the subject of the order, and

(b) take any other measure prescribed by regulation.

24(3) An inspector may impose any terms or conditions on an order that the inspector considers appropriate.

24(4) An inspector may revoke an order under this section if the inspector is satisfied that the livestock producer has complied with the order.

24(5) No person served with an order under subsection (1) shall

(a) remove or transport livestock, animal products, animal by-products or any equipment that is subject to quarantine without the prior approval of the Chief Veterinary Officer, or

(b) refuse or fail to comply with any provision of the order.

Designation of controlled surveillance zone

25(1) In addition to a quarantine order under subsection 24(1), an inspector may, with the approval of the Chief Veterinary Officer, designate the area surrounding a livestock facility that is subject to a quarantine order as a controlled surveillance zone for the purposes of section 26.

b) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Ordre de mise en quarantaine

24(1) Lors d'une inspection que prévoit la présente loi, si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire dans des installations pour le bétail ou dans une partie de celles-ci, au sein du bétail ou sur l'équipement, l'inspecteur peut, par ordre, en exiger la mise en quarantaine.

24(2) L'ordre de mise en quarantaine prévu au paragraphe (1) peut enjoindre à l'éleveur de bétail :

a) de prendre toutes mesures que l'inspecteur considère nécessaires pour prévenir la propagation du danger pour la santé à signalement obligatoire au sein du bétail faisant l'objet de l'ordre;

b) de prendre toutes autres mesures que précisent les règlements.

24(3) L'inspecteur peut assortir l'ordre de toute modalité ou condition qu'il estime indiquée.

24(4) L'inspecteur peut révoquer l'ordre qu'il a donné lorsqu'il est satisfait que son destinataire s'y est conformé.

24(5) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'ordre prévu au paragraphe (1) :

a) de déplacer ou de transporter du bétail, des produits animaux, des sous-produits animaux ou de l'équipement faisant l'objet de la mise en quarantaine sans l'approbation préalable du chef des services vétérinaires;

b) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Désignation d'une zone de surveillance contrôlée

25(1) Outre l'ordre de mise en quarantaine prévu au paragraphe 24(1), l'inspecteur peut, avec l'approbation du chef des services vétérinaires, désigner la zone qui entoure les installations pour le bétail visées par l'ordre de mise en quarantaine comme zone de surveillance contrôlée aux fins d'application de l'article 26.

25(2) The inspector may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under subsection (1).

25(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

Controlled surveillance zone order

26(1) Upon designating a controlled surveillance zone, an inspector may order a livestock producer whose livestock facility or livestock is subject to a quarantine order to

(a) take any measures the inspector considers necessary to prevent the spread outside of the controlled surveillance zone of a designated hazard that the inspector suspects may be present, and

(b) take any other measures prescribed by regulation.

26(2) No person served with an order under subsection (1) shall

(a) remove or transport livestock, animal product, animal by-products or equipment that is within of the controlled surveillance zone without the prior approval of the Chief Veterinary Officer, or

(b) refuse or fail to comply with any provision of the order.

Livestock care order

27(1) An inspector may, by order, direct a livestock producer whose livestock or livestock facility is already subject to an order made under this Act or the regulations to take any measures the inspector recommends, in addition to those specified in the already existing order, to maintain the health and welfare of the subject livestock.

27(2) No person served with an order under subsection (1) shall refuse or fail to comply with any provision of the order.

Seizure

28(1) An inspector may seize any livestock, animal product, animal by-product, equipment, container, book, record or document that the inspector believes on reasonable grounds may indicate the presence of a reporta-

25(2) L'inspecteur peut modifier, annuler ou rétablir en tout temps la désignation faite en vertu du paragraphe (1).

25(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la désignation faite en vertu du paragraphe (1).

Ordre de zone de surveillance contrôlée

26(1) Lorsqu'il désigne une zone de surveillance contrôlée, l'inspecteur peut, par ordre, enjoindre à l'éleveur de bétail dont les installations pour le bétail ou le bétail sont visés par l'ordre de mise en quarantaine :

a) de prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour prévenir la propagation, hors de la zone de surveillance contrôlée, de dangers pour la santé désignés dont il soupçonne la présence;

b) de prendre toutes autres mesures que précisent les règlements.

26(2) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'ordre prévu au paragraphe (1) :

a) de déplacer ou de transporter du bétail, des produits animaux, des sous-produits animaux ou de l'équipement qui se trouvent dans la zone de surveillance contrôlée sans l'approbation préalable du chef des services vétérinaires;

b) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Ordre de maintien de la santé du bétail

27(1) L'inspecteur peut, par ordre, enjoindre à l'éleveur de bétail dont le bétail ou les installations pour le bétail font déjà l'objet d'un ordre donné en vertu de la présente loi ou de ses règlements de prendre les mesures qu'il recommande en plus de celles que précise l'ordre donné afin de maintenir la santé et le bien-être du bétail visé.

27(2) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'ordre prévu au paragraphe (1) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Saisies

28(1) L'inspecteur peut saisir tout bétail, produit animal, sous-produit animal, équipement, récipient, livre, registre ou document si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire soit que ceux-ci indiquent la pré-

ble hazard or may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

- (a) during an inspection under section 18,
- (b) during a search under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
- (c) in any other circumstance, in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

28(2) If livestock, animal products, animal by-products, equipment, containers, books, records or documents are seized under subsection (1), the inspector may direct that they be detained in the place where they were found or be removed to another place designated by the inspector.

28(3) Subject to subsection (4), all livestock, animal products, animal by-products, equipment, containers, books, records or documents seized may be detained for a period not exceeding six months after the day of seizure unless, during that period, prosecution for an offence under this Act or the regulations has been commenced, in which case the livestock, animal products, animal by-products, equipment, containers, books, records or documents may be further detained until the proceedings, including the appeal proceedings, are finally concluded.

28(4) If livestock is seized under subsection (1), the inspector or other person having custody of the livestock, subject to the approval of the Chief Veterinary Officer, may

- (a) take any measure necessary or advisable to ensure the maintenance of the health and welfare of the livestock,
- (b) carry out the destruction of the livestock or cause to have it destroyed, or
- (c) sell the livestock and pay the proceeds of the sale into the Consolidated Fund.

28(5) If no proceedings are taken following a seizure under this section or if they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against that person,

sence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire, soit qu'ils peuvent offrir la preuve qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise dans les circonstances suivantes :

- a) lors d'une inspection que prévoit l'article 18;
- b) lors d'une perquisition effectuée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- c) dans toutes autres circonstances prévues par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

28(2) En cas d'une saisie effectuée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut donner la directive de retenir tout bétail, produit animal, sous-produit animal, équipement, récipient, livre, registre ou document qui a été saisi dans le lieu où il se trouve ou de le déplacer dans un autre lieu qu'il désigne.

28(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout bétail, produit animal, sous-produit animal, équipement, récipient, livre, registre ou document qui a été saisi peut être retenu pour une période maximale de six mois à partir du jour de la saisie, à moins qu'une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements ne soit déjà entamée, auquel cas il peut être retenu jusqu'à la fin de la poursuite, y compris l'appel.

28(4) En cas d'une saisie de bétail effectuée en vertu du paragraphe (1), la personne qui en a la garde ou l'inspecteur, moyennant l'approbation du chef des services vétérinaires, peut :

- a) prendre toute mesure nécessaire ou indiquée pour veiller au maintien de sa santé et de son bien-être;
- b) procéder ou faire procéder à sa destruction;
- c) le vendre et verser le produit de la vente au Fonds consolidé.

28(5) Lorsque aucune poursuite n'est engagée à la suite d'une saisie prévue au présent article ou lorsqu'une poursuite a été engagée et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui, il est procédé à l'une des mesures suivantes :

(a) the inspector or other person having custody of the livestock, animal products, animal by-products, equipment, containers, books, records or documents seized shall return them to the person from whom the inspector seized them, or

(b) if the livestock was destroyed under section 15 or paragraph (4)(b) or sold under paragraph (4)(c), the Minister shall pay to the person from whom the livestock was seized an amount that, in the opinion of the Minister, represents the value of the livestock.

Division C

Offences and penalties

Prohibitions

29(1) No person shall conceal the presence of a reportable hazard among livestock in that person's possession, care or control.

29(2) No person shall dispose of or otherwise sell, rent out, transport, convey in transit or destroy livestock, animal products or animal by-products in a manner that may cause or allow the spread of a reportable hazard where, to the knowledge of the person, there is a reportable hazard present.

29(3) No person shall allow equipment to be accessible to livestock if the equipment has, to the knowledge of the person, been exposed to a reportable hazard.

Offences

30(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

30(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

30(3) Despite section 56 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act for an offence under subsection (2) or (6) shall be as follows:

(a) in respect of a Category B offence, \$500;

a) l'inspecteur ou la personne qui a la garde du bétail, du produit animal, du sous-produit animal, de l'équipement, du récipient, du livre, du registre ou du document saisi le retourne au saisi;

b) dans le cas où le bétail a été détruit en vertu de l'article 15 ou de l'alinéa (4)b) ou vendu en vertu de l'alinéa (4)c), le ministre verse au saisi une somme qui, de son avis, en représente la valeur.

Section C

Infractions et peines

Interdictions

29(1) Il est interdit à quiconque de cacher le fait qu'un danger pour la santé à signalement obligatoire est présent au sein du bétail en sa possession ou dont il a la garde ou la surveillance.

29(2) Il est interdit à quiconque d'aliéner, notamment par la vente, de louer à d'autres, de transporter, de transiter ou de détruire du bétail, des produits animaux ou des sous-produits animaux d'une manière qui pourrait causer ou permettre que se produise la propagation d'un danger pour la santé à signalement obligatoire dont il connaît la présence.

29(3) Il est interdit à quiconque de permettre que le bétail ait accès à de l'équipement qui, à sa connaissance, a été exposé à un danger pour la santé à signalement obligatoire.

Infractions

30(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe A.

30(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe A.

30(3) Par dérogation à l'article 56 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le montant de l'amende minimale qu'un juge peut imposer en vertu de cette loi relativement à une infraction que prévoit le paragraphe (2) ou (6) est établi comme suit :

a) pour une infraction de la classe B, 500 \$;

- | | |
|--|--|
| (b) in respect of a Category C offence, \$500; | b) pour une infraction de la classe C, 500 \$; |
| (c) in respect of a Category E offence, \$1,000; | c) pour une infraction de la classe E, 1 000 \$; |
| (d) in respect of a Category F offence, \$1,000; | d) pour une infraction de la classe F, 1 000 \$; |
| (e) in respect of a Category I offence, \$2,000; and | e) pour une infraction de la classe I, 2 000 \$; |
| (f) in respect of a Category J offence, \$2,000. | f) pour une infraction de la classe J, 2 000 \$. |

30(4) If an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the greater of the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* and the minimum fine, if any, set by this Act, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act*, multiplied by the number of days during which the offence continues.

30(5) Subject to subsection (6), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

30(6) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

Judicial orders

31(1) When imposing a penalty against a person convicted of an offence under this Act or the regulations, a judge may, after considering the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other penalty that may be imposed, make an order directing the person to do one or more of the following:

(a) to refrain from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence;

30(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) le montant de l'amende minimale qui peut être imposée est égal au plus élevé entre le montant de l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et celui qu'établit la présente loi, le cas échéant, multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) le montant de l'amende maximale qui peut être imposée est égal au montant de l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

30(5) Sous réserve du paragraphe (6), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi.

30(6) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

Ordonnances judiciaires

31(1) Lorsqu'il inflige une peine à une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge peut, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa commission, en plus de toute autre peine qui peut être infligée, rendre une ordonnance lui enjoignant de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) éviter de faire quoi que ce soit qui puisse entraîner le prolongement ou la répétition de l'infraction;

(b) to take any action the judge considers appropriate to remedy any harm to any livestock or livestock facility that has resulted, is resulting or may result from the act or omission that constituted the offence;

(c) to perform community service;

(d) to post a bond or pay money into court in an amount that will ensure compliance with any order made under this section; or

(e) to comply with any other direction or condition the judge considers appropriate in the circumstances.

31(2) An order made under subsection (1) shall take effect on the day on which it is made or, if another day is specified in the order, on the day specified.

31(3) The judge shall specify in an order made under subsection (1) the period during which it is in effect, and the period shall not exceed five years.

Administrative penalties

32(1) Subject to and in accordance with the regulations, if the Chief Veterinary Officer is satisfied that a person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, the Chief Veterinary Officer may impose an administrative penalty on the person by issuing a notice of administrative penalty.

32(2) A person referred to in subsection (1) who pays the administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the payment was made and shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

32(3) If a person referred to in subsection (1) does not pay the administrative penalty within 30 days after receiving the notice, the person may be charged with an offence under this Act or the regulations in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

32(4) Subject to subsection (3), a person charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

b) selon ce qu'il estime approprié, remédier au dommage causé à tout bétail ou aux installations pour le bétail qui a résulté, résulte ou pourrait résulter de son acte ou de l'omission d'agir qui constituent l'infraction;

c) effectuer des travaux communautaires;

d) déposer un cautionnement ou verser à la cour une somme d'argent qui permet d'assurer la conformité avec toute ordonnance rendue en vertu du présent article;

e) se conformer à toute autre directive ou condition qu'il estime appropriée dans les circonstances.

31(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet le jour où elle est rendue ou au jour indiqué sur l'ordonnance, le cas échéant.

31(3) Dans toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le juge en fixe la durée de validité, laquelle ne doit pas dépasser cinq ans.

Pénalités administratives

32(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, s'il conclut qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée, le chef des services vétérinaires peut lui infliger une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

32(2) La personne visée au paragraphe (1) qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle elle l'a payée et ne peut être poursuivie pour infraction concernant l'inobservation qui y a donné lieu.

32(3) Si elle ne paie pas la pénalité administrative dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis, la personne visée au paragraphe (1) peut être poursuivie pour infraction commise du fait de l'inobservation qui a donné lieu à la pénalité administrative.

32(4) Sous réserve du paragraphe (3), la personne accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne peut être passible d'une pénalité administrative du fait de l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

32(5) The Minister may sue for and recover an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

Division D
Debts and forfeiture

Minister may recover costs

33 In addition to any other costs and expenses that the Minister may recover under this Act, the Minister may recover

- (a) the costs incurred in the seizure, housing, maintaining, treatment, selling, destruction or disposal of livestock or equipment,
- (b) the costs of eliminating or reducing the risk that livestock poses to agricultural health or welfare, and
- (c) the costs of preserving the health or welfare of livestock.

Interest

34 The Minister may charge interest on an amount owing to the Minister under this Act or the regulations at a rate prescribed by regulation or at a rate calculated in the manner prescribed by regulation.

Debt due to the Province

35(1) An amount owing to the Minister under this Act or the regulations constitutes a debt due to the Province.

35(2) The Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the debtor.

35(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

35(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under subsection (3) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

32(5) Le ministre peut recouvrer le montant de la pénalité administrative dans le cadre d'une action intentée devant la cour comme s'il s'agissait d'une créance.

Section D
Créances et confiscation

Recouvrement des frais par le ministre

33 Outre les autres frais et dépenses dont le recouvrement est prévu par la présente loi, le ministre peut recouvrer les frais qu'il a engagés :

- a) dans le cadre de la saisie, de l'hébergement, de l'entretien, du traitement, de la vente, de la destruction ou de l'élimination du bétail ou de l'équipement;
- b) relativement à toute mesure prise pour éliminer ou réduire le danger que pose le bétail pour la santé ou le bien-être agricole;
- c) pour protéger la santé ou le bien-être du bétail.

Intérêts

34 Le ministre peut exiger sur toute somme qui lui est due en application de la présente loi ou de ses règlements des intérêts, au taux fixé par règlement ou à un taux calculé en conformité avec ceux-ci.

Créances de la province

35(1) Toute somme due au ministre en application de la présente loi ou de ses règlements constitue une créance de la province.

35(2) Le ministre peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

35(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, auquel cas il peut être exécuté à titre de jugement que la Couronne a obtenu à la Cour contre la personne qui y est nommée pour la somme qui y est indiquée.

35(4) L'intégralité des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat en vertu du paragraphe (3) peut être recouvrée comme si le montant de ces frais avait été porté au certificat.

35(5) When a debtor is a corporation that fails to pay the amount that is due and payable under this Act, the directors of the corporation at the time the corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest and penalties in relation to that amount.

Forfeiture of property

36(1) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, livestock, animal products or animal by-products belonging to the person that have been seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* are forfeited to the Minister on the conviction of the person.

36(2) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, the judge may order equipment or any other thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned to the person under section 28 to be forfeited to the Minister.

36(3) On the making of an order under subsection (2), the thing seized is forfeited to the Minister.

36(4) A forfeiture made under this section is in addition to any other penalty that may be imposed.

Disposal of seized or forfeited property

37(1) If livestock, animal products or animal by-products are forfeited under subsection 36(1), an inspector shall deliver them to the Minister and the Minister may dispose of them in the manner and at the time that the Minister considers appropriate.

37(2) If equipment or any other thing is forfeited under subsection 36(2), an inspector shall deal with it in accordance with the instructions of the Minister subject to subsection (3).

37(3) The Minister may, not sooner than 30 days after a conviction pursuant to this Act, dispose of equipment or any other thing forfeited under subsection 36(2) at public auction or in the manner and at the time that the Minister considers appropriate.

35(5) Lorsque le débiteur qui ne verse pas la somme échue et exigible en vertu de la présente loi est une personne morale, ses administrateurs au moment où celle-ci devait la verser sont conjointement et individuellement responsables, avec la personne morale, de payer l'intégralité de cette somme et les intérêts et pénalités qui y sont afférents.

Confiscation de biens

36(1) Dès qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, tout bétail, produit animal ou sous-produit animal lui appartenant qui a été saisi sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est confisqué au profit du ministre.

36(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le juge peut ordonner que l'équipement ou tout autre bien saisi sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui ne lui a pas été retourné en application de l'article 28 soit confisqué au profit du ministre.

36(3) Dès qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2), le bien saisi est confisqué au profit du ministre.

36(4) La confiscation que prévoit le présent article s'ajoute à toute autre peine pouvant être infligée.

Aliénation du bien saisi ou confisqué

37(1) S'il est procédé à la confiscation de bétail, d'un produit animal ou d'un sous-produit animal en application du paragraphe 36(1), l'inspecteur le remet au ministre, qui peut l'aliéner de la manière et au moment qu'il juge convenables.

37(2) S'il est procédé à la confiscation d'équipement ou de tout autre bien en application du paragraphe 36(2), l'inspecteur en dispose conformément aux directives du ministre, sous réserve du paragraphe (3).

37(3) Le ministre peut, trente jours au moins après une déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, aliéner tout équipement ou autre bien confisqué en application du paragraphe 36(2), par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

Return of thing seized

38 If an inspector seizes anything other than equipment, livestock, animal products or animal by-products, the inspector shall return it to the owner or person in possession at the time of the seizure

- (a) as soon as the circumstances permit if the person is not charged with an offence under this Act or the regulations, or
- (b) within 30 days after the final disposition of the charge
 - (i) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or
 - (ii) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

Forfeiture if ownership not ascertainable

39 If any livestock, animal product, animal by-product, equipment or any thing is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the lawful ownership or entitlement to it cannot be ascertained within three months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister considers appropriate and it or any proceeds of its disposition are forfeited to the Minister.

Abandonment

40 The owner of a seized thing may abandon it to the Crown.

No indemnity

41 Subject to subsection 5(1), no person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to a seizure, forfeiture, disposal or destruction under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*.

Retour du bien saisi

38 S'il saisit tout bien qui n'est ni équipement, ni bétail, ni produit animal, ni sous-produit animal, l'inspecteur le retourne à la personne qui en est propriétaire ou qui en avait la possession au moment de la saisie :

- a) ou bien dès que les circonstances le permettent, si la personne n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) ou bien dans les trente jours suivant la décision définitive relative à l'accusation, si l'une ou l'autre des conditions qui suivent est remplie :
 - (i) elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et aucune déclaration de culpabilité ne résulte de l'accusation,
 - (ii) elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et est déclarée coupable, sans que le juge n'ordonne la confiscation de l'objet saisi.

Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu

39 Lorsque du bétail, un produit animal, un sous-produit animal, de l'équipement ou tout autre bien est saisi sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire légitime ou la personne qui a légitimement droit à sa possession ne peut être déterminé dans les trois mois qui suivent la saisie, le ministre peut ordonner son aliénation de la manière qu'il juge convenable, auquel cas ce bien ou le produit de son aliénation est alors confisqué au profit du ministre.

Abandon

40 Le propriétaire d'un bien saisi peut l'abandonner au profit de la Couronne.

Aucune indemnisation

41 Sous réserve du paragraphe 5(1), nul ne peut, de droit, obtenir ni réclamer une indemnisation ni une compensation quelconque à l'égard de la saisie, de la confiscation, de l'aliénation ou de la destruction opérée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Division E**Orders****Orders**

42(1) Except as otherwise provided in this Act, the *Regulations Act* does not apply to any order made under this Act or the regulations by the Chief Veterinary Officer or an inspector.

42(2) An order referred to in subsection (1) may be limited as to time or place.

42(3) The Chief Veterinary Officer or an inspector, as the case may be, may amend or revoke an order in writing or make a further order in relation to the same subject matter.

42(4) Subject to subsections (6) and (9), an order of the Chief Veterinary Officer or an inspector, as the case may be, is effective on the date it is made.

42(5) Despite subsection (9), an order of the Chief Veterinary Officer under section 9 or 13 shall be published on the Department website.

42(6) An order referred to in subsection (5) is effective on publication.

42(7) Failure to publish under subsection (5) does not affect the validity of the order.

42(8) Publication under subsection (5) is full and sufficient notice to all persons affected by the order of the making of the order.

42(9) Subject to subsection (10), an order of the Chief Veterinary Officer or an inspector shall be in writing and served on each person to whom the order was directed and is effective on service of the order.

42(10) If the delay necessary to put an order in writing will or is likely to substantially increase the risk to the well-being of any person or livestock, the Chief Veterinary Officer or an inspector may make the order orally.

42(11) Where an order is made orally, it shall be put into writing and served on each person to whom the order was directed no later than seven days after the mak-

Section E**Arrêtés et ordres****Arrêtés et ordres**

42(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un arrêté que prend le chef des services vétérinaires ou à un ordre que donne l'inspecteur en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

42(2) L'arrêté ou l'ordre visé au paragraphe (1) peut avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu.

42(3) Le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, selon le cas, peut modifier ou révoquer par écrit un arrêté ou un ordre ou en prendre ou en donner un autre, selon le cas, portant sur la même question.

42(4) Sous réserve des paragraphes (6) et (9), l'arrêté ou l'ordre entre en vigueur à la date où le prend le chef des services vétérinaires ou le donne l'inspecteur, selon le cas.

42(5) Par dérogation au paragraphe (9), le chef des services vétérinaires publie sur le site Web du ministère tout arrêté qu'il prend en vertu de l'article 9 ou 13.

42(6) L'arrêté visé au paragraphe (5) entre en vigueur dès sa publication.

42(7) Le défaut d'effectuer la publication prévue au paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'arrêté.

42(8) La publication visée au paragraphe (5) constitue, pour toutes les personnes concernées, un avis complet et suffisant que l'arrêté a été pris.

42(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'arrêté ou l'ordre, selon le cas, est établi par écrit et signifié à personne à chacun de ses destinataires, commençant dès lors à produire ses effets.

42(10) Si l'établissement par écrit de l'arrêté ou de l'ordre aggraverait considérablement le danger pour le bien-être des personnes ou du bétail ou risquerait de le faire, le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, selon le cas, peut le prendre ou le donner verbalement.

42(11) Lorsque l'arrêté ou l'ordre est pris ou donné verbalement, il est consigné par écrit et signifié à chaque personne qui en fait l'objet au plus tard sept jours après qu'il a été pris ou donné verbalement; cependant, le dé-

ing of the oral order, but a failure to comply with this subsection does not affect the validity of the order.

42(12) A person who has been served with an order referred to in subsection (9) shall comply with the order within the time, if any, specified in the order.

42(13) An order remains in effect until the time specified in the order or until revoked by the Chief Veterinary Officer or an inspector, as the case may be.

42(14) An order of the Chief Veterinary Officer is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or a denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court.

Remedial action

43(1) If, in the opinion of the Chief Veterinary Officer or an inspector, the action taken under an order given is not adequate, the Chief Veterinary Officer, or the inspector with the approval of the Chief Veterinary Officer, may order the taking of any remedial action considered necessary.

43(2) If a person to whom an order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order, the Chief Veterinary Officer, or the inspector with the approval of the Chief Veterinary Officer, may enter any place, area or vehicle except a dwelling house, together with the persons, materials and equipment considered necessary, and may take any further action considered necessary to effect compliance with or to carry out the order.

43(3) Any cost, charge, loss, damage or expense incurred by the Chief Veterinary Officer or an inspector, as the case may be, while acting under this section shall be a liability of and paid by any person who failed or refused to comply with an order and becomes a debt due to the Province.

Appeals

44 A person affected by a decision of the Chief Veterinary Officer or an inspector may appeal to the Board in accordance with the *Agriculture Appeal Board Act* with respect to

- (a) the quarantine, removal and transport, treatment, cleaning and disinfection, or seizure of livestock, ani-

faut de se conformer au présent paragraphe n'a pas pour effet de l'annuler.

42(12) La personne à laquelle est signifié l'arrêté ou l'ordre visé au paragraphe (9) s'y conforme dans le délai qui y est imparti, le cas échéant.

42(13) Tout arrêté ou ordre produit ses effets jusqu'à la fin du délai imparti ou jusqu'à ce que le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, selon le cas, le révoque.

42(14) L'arrêté que prend le chef des services vétérinaires est définitif et sans appel; il ne peut être contesté devant les tribunaux ni révisé par eux, sauf pour excès de compétence ou déni de justice naturelle.

Mesures correctives

43(1) S'il estime que les mesures prises conformément à un arrêté ou à un ordre ne suffisent pas, le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, moyennant l'approbation de ce dernier, peut ordonner la prise des mesures correctives qu'il juge nécessaires.

43(2) Si la personne visée par un arrêté ou un ordre omet ou refuse de s'y conformer en tout ou en partie, le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, moyennant l'approbation de ce dernier, peut, avec les personnes, les matériaux et l'équipement qu'il juge utiles, pénétrer dans tout lieu, toute aire ou tout véhicule, sauf dans un logement privé, et prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour vérifier le respect de l'arrêté ou de l'ordre, ou l'exécuter.

43(3) Les frais, les dépenses, les coûts, les pertes et les dommages que le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, selon le cas, engage, assume ou subit alors qu'il agit en vertu du présent article sont à la charge de la personne qui a omis ou refusé de se conformer à un arrêté ou à ordre et deviennent une créance de la province.

Appels

44 Peut interjeter appel auprès de la Commission, en conformité avec la *Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole*, toute personne qui est touchée par une décision du chef des services vétérinaires ou de l'inspecteur, selon le cas, liée :

- a) à la mise en quarantaine, au déplacement et au transport, au traitement, au nettoyage et à la désinfection ou à la saisie de bétail, de produits animaux, de

mal products, animal by-products, equipment or any other thing, as the case may be,

(b) the imposition of an administrative penalty, or

(c) the imposition of costs in relation to an inspection or the quarantine, removal and transport, treatment, cleaning and disinfection, seizure, destruction or disposal of livestock, animal products, animal by-products, equipment or any other thing, as the case may be, under the regulations, if any.

sous-produits animaux, d'équipement ou de tout autre bien, selon le cas;

b) à l'infliction d'une pénalité administrative;

c) à l'imposition des coûts à laquelle il est procédé en vertu des règlements, le cas échéant, à l'égard de l'inspection, de la mise en quarantaine, du déplacement et du transport, du traitement, du nettoyage et de la désinfection, de la saisie, de la destruction et de l'élimination de bétail, de produits animaux, de sous-produits animaux, d'équipement ou de tout autre bien, selon le cas.

Evidence

45 A certified copy of an order or notice of administrative penalty under this Act may be entered in evidence before any court, judge or board and when entered, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order or notice and that the order or notice was in force and effective at any material time, without proof of the appointment, signature or authority of the person purporting to have signed the order or notice or the certified copy of the order or notice.

Service of documents

46 An order or notice of administrative penalty that is to be served on a person under this Act may be served, and service may be proven, in accordance with the relevant provisions of the *Provincial Offences Procedure Act*.

PART 5 GENERAL

Immunity

47 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against an inspector, the Chief Veterinary Officer or the Minister, or a person authorized by any of them to act under this Act, or any other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by the person.

Preuve

45 Une copie certifiée d'un arrêté pris, d'un ordre donné ou d'un avis de pénalité administrative délivré en vertu de la présente loi est admissible en preuve devant tout tribunal, tout juge ou toute commission et, sauf preuve contraire, constitue la preuve de l'existence de l'arrêté, de l'ordre ou de l'avis, selon le cas, et du fait que celui-ci avait plein effet à toute époque pertinente, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, ni l'autorité, ni l'authenticité de la signature de la personne paraissant l'avoir signé, ou la copie certifiée de celui-ci.

Signification de documents

46 La signification à personne d'un arrêté ou d'un ordre ou la délivrance d'un avis de pénalité administrative à laquelle il y a lieu de procéder en vertu de la présente loi peut être effectuée et prouvée conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

PARTIE 5 GÉNÉRALITÉS

Immunité

47 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance un inspecteur, le chef des services vétérinaires, le ministre et la personne autorisée par l'un d'eux à exercer des fonctions en vertu de la présente loi, ainsi que toutes autres personnes employées ou engagées dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour tout acte accompli ou censé l'avoir été de bonne foi et pour toute omission commise de bonne foi en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Required information

48(1) A livestock producer shall maintain the books, records and documents that, in the opinion of the Chief Veterinary Officer, are necessary for the proper recording of the information, including personal information, prescribed by regulation.

48(2) On the request of the Chief Veterinary Officer, a livestock producer shall provide to the Chief Veterinary Officer any information required to be maintained in the books, records and documents under this Act or the regulations that the Chief Veterinary Officer reasonably requires, within the time and in the manner prescribed by regulation.

Use and disclosure of information

49(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* but subject to subsections (2) to (4), all information acquired by the Minister, the Chief Veterinary Officer, an inspector or any other person in relation to a person or matter under this Act or the regulations is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about that person.

49(2) For the purposes of administering the Act, an employee of the Department may disclose any information, including personal information, to any other employee of the Department.

49(3) An employee of the Department may, with the consent of the person to whom it relates, disclose any information, book, record or document obtained under this Act.

49(4) For the purposes of administering this Act or assisting in the administration of similar legislation of another jurisdiction, an employee of the Department may disclose any information, including personal information, to any of the following persons:

- (a) a law enforcement agency, government, governmental authority or regulatory authority of another jurisdiction;
- (b) a person or body with whom the Department has entered into an arrangement or agreement that relates to or includes the sharing of information; or

Renseignements exigés

48(1) L'éleveur de bétail tient les livres, les registres et les documents qui, de l'avis du chef des services vétérinaires, s'avèrent nécessaires pour consigner fidèlement les renseignements, y compris les renseignements personnels, que précisent les règlements.

48(2) Sur demande du chef des services vétérinaires, l'éleveur de bétail lui fournit tout renseignement dont il a raisonnablement besoin et que renferment les livres, les registres et les documents dont la tenue est exigée par la présente loi et ses règlements, dans les délais et selon les modalités fixés par règlement.

Utilisation et communication de renseignements

49(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* mais sous réserve des paragraphes (2) à (4), tous renseignements que le ministre, le chef des services vétérinaires, l'inspecteur ou toute autre personne obtient au sujet d'une personne ou d'une question que vise la présente loi et ses règlements sont confidentiels dans la mesure où leur communication tendrait à révéler des renseignements personnels au sujet de la personne.

49(2) Pour l'application de la présente loi, les membres du personnel du ministère peuvent communiquer tous renseignements, y compris des renseignements personnels, à d'autres membres du personnel du ministère.

49(3) Un membre du personnel du ministère peut, avec le consentement de la personne à qui la communication se rapporte, communiquer tous renseignements, livres, registres ou documents obtenus en vertu de la présente loi.

49(4) Aux fins d'application de la présente loi ou en vue d'aider à l'application d'une mesure législative semblable édictée par une autre autorité législative, un membre du personnel du ministère peut communiquer tous renseignements, y compris des renseignements personnels, aux personnes suivantes :

- a) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation d'une autre autorité législative;
- b) toute personne ou tout organisme avec qui le ministère a conclu une entente ou un accord qui concerne ou qui prévoit l'échange de renseignements;

(c) a person or body prescribed by regulation.

Conflict

50 If this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this Act prevails.

Administration

51 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

52(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing animals for the purpose of the definition "livestock" in section 1;
- (b) prescribing hazards for the purpose of the definition "designated hazard" in section 1;
- (c) prescribing designated hazards for the purpose of the definition "reportable hazard" in section 1, including prescribing threshold and other criteria upon which a hazard is considered a reportable hazard;
- (d) prescribing other materials for the purpose of the definition "animal product" in section 1;
- (e) prescribing other substances or things for the purpose of the definition "animal by-product" in section 1;
- (f) exempting any person or class of persons, activity or class of activities, place or class of places, animal product or animal by-product from the application of this Act and the regulations or from the application of any provisions of this Act or the regulations for the purpose of subsection 2(2);
- (g) setting out the terms and conditions attached to an exemption referred to in paragraph (f);
- (h) prescribing services to be provided for the purpose of subsection 4(2);

c) les personnes ou les organismes que désignent les règlements.

Incompatibilité

50 La présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Application

51 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

52(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser des animaux aux fins d'application de la définition de « bétail » figurant à l'article 1;
- b) désigner des dangers pour la santé aux fins d'application de la définition de « danger pour la santé désigné » figurant à l'article 1;
- c) prescrire les dangers pour la santé désignés aux fins d'application de la définition de « danger pour la santé à signalement obligatoire » figurant à l'article 1, notamment en établissant des seuils à atteindre et d'autres critères pour que ces dangers soient considérés comme des dangers pour la santé à signalement obligatoire;
- d) désigner des matières aux fins d'application de la définition de « produit animal » figurant à l'article 1;
- e) désigner des substances ou des choses aux fins d'application de la définition de « sous-produit animal » figurant à l'article 1;
- f) exempter des personnes, des activités, des lieux ou des catégories de ceux-ci, des produits animaux ou des sous-produits animaux de l'application de la présente loi et de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions aux fins d'application du paragraphe 2(2);
- g) établir les modalités et les conditions liées à l'exemption prévue à l'alinéa f);
- h) préciser les services à fournir aux fins d'application du paragraphe 4(2);

- (i) prescribing information or personal information for the purpose of subsections 4(3), 6(5) and 48(1);
 - (j) for the purpose of subsection 5(2), respecting compensation funds, including
 - (i) prescribing the losses for which compensation may be payable from a compensation fund,
 - (ii) prescribing other purposes for which money from a compensation fund may be used,
 - (iii) respecting the administration of a compensation fund,
 - (iv) respecting the investing of money in a compensation fund,
 - (v) respecting the purchase of insurance to supplement a compensation fund,
 - (vi) respecting appeals from a refusal to pay out of a compensation fund,
 - (vii) respecting payments made out of a compensation fund and procedures to be followed with respect to payments made out of a compensation fund,
 - (viii) respecting limitations on the amount of any claim against a compensation fund,
 - (ix) respecting limitations as to when a claim against a compensation fund may be made,
 - (x) respecting audits of a compensation fund;
 - (k) setting out the powers and duties of the Chief Veterinary Officer for the purpose of subsection 6(2);
 - (l) prescribing methods for the purpose of paragraphs 7(b) and 18(1)(a);
 - (m) prescribing activities for the purpose of subsection 8(1);
 - (n) prescribing the fee for an application for approval for the purpose of subsection 8(2);
- i) préciser les renseignements ou les renseignements personnels, selon le cas, aux fins d'application des paragraphes 4(3), 6(5) et 48(1);
 - j) prévoir les détails de tout fonds d'indemnisation aux fins d'application du paragraphe 5(2), notamment :
 - (i) fixer les pertes pour lesquelles des indemnités sont payables sur ce fonds,
 - (ii) préciser d'autres fins auxquelles les sommes de ce fonds peuvent servir,
 - (iii) en prévoir l'administration,
 - (iv) prévoir le placement de sommes dans ce fonds,
 - (v) prévoir la souscription d'assurances pour le compléter,
 - (vi) prévoir les appels contre les refus d'en prélever des paiements,
 - (vii) prévoir les paiements prélevés sur ce fonds et arrêter la procédure de prélèvement à suivre,
 - (viii) fixer les limites du montant de toute réclamation formée contre ce fonds,
 - (ix) fixer les délais de prescription des réclamations formées contre ce fonds,
 - (x) en prévoir les audits;
 - k) conférer des attributions au chef des services vétérinaires aux fins d'application du paragraphe 6(2);
 - l) prescrire des méthodes aux fins d'application des alinéas 7b) et 18(1)a);
 - m) prévoir des activités aux fins d'application du paragraphe 8(1);
 - n) fixer le montant des droits devant accompagner une demande d'approbation aux fins d'application du paragraphe 8(2);

- (o) respecting the reporting of a designated hazard or a reportable hazard for the purpose of subsection 10(2);
- (p) prescribing geographic areas in the Province for the purpose of subsection 13(1);
- (q) prescribing measures to be taken for the purpose of paragraphs 13(2)(c), 23(1)(b), 24(2)(b) and 26(1)(b);
- (r) prescribing other terms for the purpose of paragraph 15(2)(c);
- (s) respecting disposal of livestock carcasses for the purpose of subsection 16(1);
- (t) prescribing powers and duties of inspectors for the purpose of paragraph 18(1)(f);
- (u) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences;
- (v) for the purposes of section 32, respecting the imposition, payment and enforcement of administrative penalties, including
- (i) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued,
- (ii) prescribing the form of the notice of administrative penalty,
- (iii) prescribing or determining the amounts that may be imposed as administrative penalties, including minimum and maximum amounts, and
- (iv) varying the amount of an administrative penalty prescribed or determined under subparagraph (iii) according to the nature and frequency of the violation or failure to comply and whether the person in violation or in non-compliance is an individual or a corporation;
- (w) prescribing an interest rate or the manner in which an interest rate may be calculated for the purpose of section 34;
- (x) respecting the imposition of costs for the purpose of paragraph 44(c);
- o) préciser les modalités de signalement d'un danger pour la santé désigné ou d'un danger pour la santé à signalement obligatoire, aux fins d'application du paragraphe 10(2);
- p) préciser les secteurs géographiques de la province aux fins d'application du paragraphe 13(1);
- q) préciser les mesures à prendre aux fins d'application des alinéas 13(2)c), 23(1)b), 24(2)b) et 26(1)b);
- r) préciser les autres modalités aux fins d'application de l'alinéa 15(2)c);
- s) préciser les modalités d'élimination des cadavres de bétail aux fins d'application du paragraphe 16(1);
- t) conférer des attributions aux inspecteurs aux fins d'application de l'alinéa 18(1)f);
- u) relativement aux infractions que prévoient les règlements, prescrire des classes d'infractions;
- v) prévoir, aux fins d'application de l'article 32, des dispositions concernant l'infliction de pénalités administratives ainsi que leur paiement et leur exécution, notamment :
- (i) indiquer les dispositions de la présente loi et de ses règlements à l'égard desquelles un avis de pénalité administrative peut être délivré,
- (ii) établir la forme de l'avis de pénalité administrative,
- (iii) fixer ou déterminer le montant des pénalités administratives, y compris leur montant minimal et maximal,
- (iv) varier le montant visé au sous-alinéa (iii), d'une part, en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou du défaut de se conformer et, d'autre part, selon que le contrevenant ou la personne constatée en défaut de conformité est une personne physique ou une personne morale;
- w) fixer le taux des intérêts ou leur mode de calcul aux fins d'application de l'article 34;
- x) prévoir l'imposition de coûts aux fins d'application de l'alinéa 44c);

(y) prescribing the time and manner in which information shall be provided for the purpose of subsection 48(2);

(z) prescribing persons or bodies for the purpose of paragraph 49(4)(c);

(aa) respecting the inspection of the flesh of livestock carcasses or animal products intended for human consumption;

(bb) authorizing the Minister and the Chief Veterinary Officer to provide forms for the purpose of this Act and the regulations;

(cc) respecting forms, reports, samples and other information required under this Act or the regulations, including, without limitation, their form and content and the time and manner in which they are required to be given;

(dd) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purpose of this Act, the regulations or both;

(ee) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

52(2) A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or as they read at a fixed time and may require compliance with that code, standard, procedure or guideline.

52(3) Regulations may vary for or be made in respect of different persons, matters, activities or things or different classes or categories of persons, matters, activities or things.

52(4) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

y) fixer les délais et les modalités de communication des renseignements aux fins d'application du paragraphe 48(2);

z) désigner des personnes ou des organismes aux fins d'application de l'alinéa 49(4)c);

aa) prévoir l'inspection de la chair de tous cadavres de bétail ou de produits animaux destinés à l'alimentation humaine;

bb) habiliter le ministre et le chef des services vétérinaires à fournir les formules nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements;

cc) prévoir les exigences relatives aux formules, aux signalements, aux échantillons et aux autres renseignements exigés pour l'application de la présente loi et de ses règlements, y compris, sans limitation aucune, leur forme et leur teneur, leur mode de communication et les délais à respecter;

dd) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux;

ee) prévoir toute autre question jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

52(2) Tout règlement qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications successives apportées avant ou après la prise du règlement, et exiger leur respect.

52(3) Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, questions ou activités ou de différents biens, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

52(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

PART 6

TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS
AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

53(1) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, an order made under the Diseases of Animals Act, chapter 142 of the Revised Statutes, 2011, that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been made under this Act and is valid and continues in force until it lapses or is amended or revoked.*

53(2) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, an order made under the Poultry Health Protection Act, chapter 207 of the Revised Statutes, 2011, that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been made under this Act and is valid and continues in force until it lapses or is amended or revoked.*

Agriculture Appeal Board Act

54(1) *Section 6 of the Agriculture Appeal Board Act, chapter 28, section 1 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

6(1) The Board may exercise any power conferred on the Board and shall perform the duties and functions required to be performed by the Board under this Act or the regulations or any other Act or regulation, including

- (a) the *Agricultural Land Protection and Development Act*,
- (b) the *Livestock Operations Act*,
- (c) the *Livestock Health Act*, and
- (d) New Brunswick Regulation 84-75 under the *Real Property Tax Act*.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

53(1) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout arrêté pris en vertu de la Loi sur les maladies des animaux, chapitre 142 des Lois révisées de 2011, qui produisait ses effets immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été pris en vertu de la présente loi et est valide et continue de produire ses effets jusqu'à sa modification, son échéance ou sa révocation.*

53(2) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout ordre donné dans le cadre de la Loi sur la protection sanitaire des volailles, chapitre 207 des Lois révisées de 2011, qui produisait ses effets immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été donné en vertu de la présente loi et est valide et continue de produire ses effets jusqu'à sa modification, son échéance ou sa révocation.*

Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole

54(1) *L'article 6 de la Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole, chapitre 28, article 1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

6(1) La Commission a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confère la présente loi, toute autre loi ou tout règlement, notamment :

- a) la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;
- b) la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- c) la *Loi sur la santé du bétail*;
- d) le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

- 6(2)** The Board may confirm, vary or revoke
- (a) a decision of the Minister under the *Agricultural Land Protection and Development Act*,
 - (b) a decision of the Registrar under the *Livestock Operations Act*,
 - (c) a decision of the Chief Veterinary Officer or an inspector under the *Livestock Health Act*, or
 - (d) a decision of the Registrar under New Brunswick Regulation 84-75 under the *Real Property Tax Act*.

54(2) *Paragraph 11(e) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (e) respecting the effect of a decision of the Minister, the Registrar, the Chief Veterinary Officer or an inspector pending the outcome of an appeal;

Regulation under the Agriculture Appeal Board Act

55(1) *Section 3 of New Brunswick Regulation 2018-6 under the Agriculture Appeal Board Act is amended*

- (a) *in subsection (1)*
 - (i) *in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*
 - (ii) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;*
 - (iii) *by adding after paragraph (b) the following:*
- (c) if the Chief Veterinary Officer is a party, the Chief Veterinary Officer.
- (b) *in subsection (3)*
 - (i) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon;*

6(2) La Commission peut confirmer, modifier ou annuler :

- a) la décision que prend le ministre en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;
- b) la décision que prend le registraire en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- c) la décision que prend le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur en vertu de la *Loi sur la santé du bétail*;
- d) la décision que prend le registraire en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

54(2) *L'alinéa 11e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- e) prévoir l'effet de la décision que rend le ministre, le registraire, le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur en attente du résultat d'un appel de cette décision;

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole

55(1) *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-6 pris en vertu de la Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole est modifié*

- a) *au paragraphe (1),*
 - (i) *à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;*
 - (ii) *à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*
 - (iii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*
- c) s'il est partie à l'appel, au chef des services vétérinaires.
- b) *au paragraphe (3),*
 - (i) *à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(ii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) in the case of an appeal of a decision under the *Livestock Health Act*, the Chief Veterinary Officer.

55(2) Subsection 4(3) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4(3) When a panel of the Board is established to hear an appeal of a decision of the Registrar under the *Livestock Operations Act* or a decision of the Chief Veterinary Officer or an inspector under the *Livestock Health Act*, the part of the panel composed of members referred to in paragraph (1)(b) shall consist of a minimum of three current or former agricultural producers, at least two of whom shall be current or former livestock producers.

55(3) Section 7 of the Regulation is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 7(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

7(2) The commencement of an appeal of a decision under the *Livestock Health Act* shall not operate as a stay of the decision being appealed, and the decision being appealed has the same force and effect as it would have had if no appeal had been commenced.

Repeal of the *Diseases of Animals Act* and regulation

56(1) The *Diseases of Animals Act*, chapter 142 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.

56(2) New Brunswick Regulation 83-105 under the *Diseases of Animals Act* is repealed.

Repeal of the *Poultry Health Protection Act* and regulations

57(1) The *Poultry Health Protection Act*, chapter 207 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.

57(2) New Brunswick Regulation 82-97 under the *Poultry Health Protection Act* is repealed.

(ii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

d) le chef des services vétérinaires, en cas d'appel d'une décision prise sous le régime de la *Loi sur la santé du bétail*.

55(2) Le paragraphe 4(3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(3) Au nombre des membres de la Commission visés à l'alinéa (1)b) dont se compose le comité constitué pour connaître de l'appel de la décision qu'a prise soit le registraire sous le régime de la *Loi sur l'élevage du bétail*, soit le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur sous le régime de la *Loi sur la santé du bétail*, au moins trois sont des producteurs agricoles actuels ou anciens, dont au moins deux éleveurs de bétail actuels ou anciens.

55(3) L'article 7 du Règlement est modifié

a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 7(1);*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

7(2) L'interjection de l'appel d'une décision prise sous le régime de la *Loi sur la santé du bétail* n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision frappée d'appel, laquelle conserve tous ses effets, comme si elle n'avait pas fait l'objet d'un appel.

Abrogation de la *Loi sur les maladies des animaux* et de son règlement

56(1) La *Loi sur les maladies des animaux*, chapitre 142 des Lois révisées de 2011, est abrogée.

56(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-105 pris en vertu de la *Loi sur les maladies des animaux* est abrogé.

Abrogation de la *Loi sur la protection sanitaire des volailles* et de ses règlements

57(1) La *Loi sur la protection sanitaire des volailles*, chapitre 207 des Lois révisées de 2011, est abrogée.

57(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-97 pris en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des volailles* est abrogé.

57(3) *New Brunswick Regulation 84-71 under the Poultry Health Protection Act is repealed.*

57(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-71 pris en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des volailles est abrogé.*

Commencement

58 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

58 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Provision	Category of Offence	Disposition	Classe de l'infraction
10(1).	I	10(1).	I
11.	F	11.	F
13(4).	I	13(4).	I
14(4).	F	14(4).	F
15(3).	F	15(3).	F
16(2).	F	16(2).	F
21(1).	E	21(1).	E
21(2).	F	21(2).	F
22(3)(a).	F	22(3)a).	F
22(3)(b).	F	22(3)b).	F
23(2)(a).	F	23(2)a).	F
23(2)(b).	F	23(2)b).	F
24(5)(a).	F	24(5)a).	F
24(5)(b).	F	24(5)b).	F
26(2)(a).	F	26(2)a).	F
26(2)(b).	F	26(2)b).	F
27(2).	J	27(2).	J
29(1).	F	29(1).	F
29(2).	F	29(2).	F
29(3).	F	29(3).	F
42(12).	I	42(12).	I
48(1).	D	48(1).	D
48(2).	C	48(2).	C

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés